

ciers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, des services visés au paragraphe 12^o de l'article 34.5 auprès d'une entité apparentée.

34.8. Le membre tenu de respecter la règle d'indépendance prévue par l'article 34.2 doit, à l'égard d'une mission donnée, identifier les menaces qui nuisent à son indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque celles-ci ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place des mesures destinées à les éliminer ou à les amoindrir. Il doit alors consigner à son dossier la décision d'accepter cette mission ou de la poursuivre. Ce dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

- 1^o la nature de la mission;
- 2^o l'identification des menaces;
- 3^o les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;
- 4^o la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou de les amoindrir.

Si les menaces ne peuvent être amoindries, le membre doit :

- 1^o soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à l'origine des menaces;
- 2^o soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

« **34.9.** Le membre qui contrevient à l'article 34.2 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés doit également aviser, par écrit, le membre désigné de toute situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec les dispositions de l'article 34.2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52664

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court soit publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :

— Il a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

— Il est tributaire du « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec le 17 septembre 2008, qui prévoit les normes et les conditions de détention du permis de comptabilité publique.

— Les deux règlements sont requis par l'article 187.10.2 du Code des professions, introduit par l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique (2007, c. 42) en vigueur depuis le 15 décembre 2008.

— Le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » est en outre requis pour permettre aux comptables en management accrédités autorisés à exercer la comptabilité publique ailleurs au Canada d'exercer cette activité au Québec, de manière à faciliter la mobilité de ces professionnels à travers le Canada, en regard de l'Accord sur le commerce intérieur.

— Le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec » est en lien avec la recommandation du 19 août 2005 du groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur relativement au différend entre l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec concernant les mesures restreignant l'accès à la pratique de l'expertise comptable à des comptables autres que des comptables agréés.

— Il importe, dans les circonstances, que le délai de consultation soit abrégé pour que le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique chemine concurremment et dans les meilleurs délais avec le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », tous deux devant être soumis au gouvernement pour son approbation, conformément à l'article 95 du Code des professions.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2007, c. 42, a. 3; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 15 heures par année de référence. Les 60 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Le membre choisit des activités de formation parmi celles prévues dans le programme élaboré par l'Ordre, conformément à l'article 4.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1^o la participation à des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;

2^o la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;

3^o la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences;

4^o la participation à des formations ou à des cours structurés offerts en milieu de travail;

5^o la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6^o la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

7^o le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur;

8^o la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés;

9^o la participation à des projets de recherche;

2. Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, commencer à accumuler les heures de formation le 1^{er} avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

Le nombre d'heures à accumuler est calculé au prorata des mois restants à la période de référence à compter du 1^{er} avril de l'année qui suit la date de la délivrance de ce permis.

Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août de la dernière année d'une période de référence est dispensé de l'obligation de formation continue pour cette période.

SECTION II

PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances requises pour l'exercice de la comptabilité publique.

4. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. L'Ordre :

1^o fixe la date du début et de la fin de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1;

2^o détermine les activités de formation continue dans les domaines visés au premier alinéa de l'article 1, prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;

3^o attribue à ces activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1^o la pertinence de la formation;

2^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le respect des objectifs de formation continue visés à l'article 3;

4^o le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

5. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre, ainsi que, le cas échéant, les attestations prévues au présent règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

6. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, notamment une feuille de présence signée par le membre.

7. L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 5, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

8. Le membre peut demander au comité formé par le Conseil d'administration la révision de la décision de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis visé à l'article 7.

Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

10. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

11. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o une description de l'activité de formation visée;
- 2^o la durée de l'activité;
- 3^o le nombre d'heures de formation que comporte cette activité;
- 4^o le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;
- 5^o tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

12. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en avise par écrit l'Ordre en indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Dès que l'impossibilité cesse, le membre doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTION

14. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

16. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 15, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

17. Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences continues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52665